

un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ceux-ci, ces intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE XII

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui perçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances industrielles approuvées qu'un résident du Canada qui en est le bénéficiaire effectif reçoit de la Malaisie sont exonérées de l'impôt malais.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Le terme ne comprend toutefois pas les redevances ou les autres montants payés à l'égard des films cinématographiques ou des bandes destinées à la radio ou la télédiffusion.

5. L'expression «redevances industrielles approuvées» désigne les redevances définies au paragraphe 4 que l'autorité compétente de la Malaisie approuve et reconnaît comme payables dans le but de promouvoir le développement industriel de la Malaisie et qui sont dues par une entreprise qui se livre uniquement ou principalement à une activité tombant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- a) la fabrication, l'assemblage ou la transformation;
- b) la construction, le génie civil ou la construction de navires; ou
- c) la fourniture d'électricité, d'énergie hydraulique, de gaz ou d'eau.